

ARRETE DU MAIRE

Services Techniques

OBJET : utilisation permanente du domaine public par les services techniques de la Commune de Gréoux les Bains pour divers travaux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2212-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-11, L.115-1 et R.115-4, L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.1331-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêtés du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015 et notamment le livre 1^o-8^o partie dite « signalisation temporaire » ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, ainsi que les travaux d'urgence, sur la commune nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des administrés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les services techniques communaux sont autorisés à utiliser le domaine public de la commune pour l'exécution de divers travaux pour une durée d'un an, soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services communaux et maintenue sous leur responsabilité de jour comme de nuit pendant la période sus-indiquée. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 : La Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- La Brigade de Gendarmerie de Gréoux les Bains
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 19 décembre 2022

Le Maire,



Paul AUDAN